

**Règlement ministériel du 20 octobre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hoscheid-Dickt et le lieu-dit « Schinker » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers entre Hoscheid-Dickt et le lieu-dit « Schinker » il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N7 (PK 49.800 – 51.460) entre Hoscheid-Dickt et le lieu-dit « Schinker ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 21 octobre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 octobre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**